



# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour du site de la société UGITECH**

**Commune de UGINE**

**Département de la Savoie**

## **DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**approuvé par arrêté Préfectoral le 11 décembre 2011**

1 - Note de présentation

2 - Plan de zonage réglementaire et périmètre  
d'exposition aux risques

**3 - Règlement**

4 - Annexe au règlement relative aux dispositions  
constructives

5 - Cahier de recommandations

## Table des matières

TITRE I : PORTEE du PPRT. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Chapitre I.1 - Champ d'application.....	2
Chapitre I.2 – Application et mise en oeuvre du PPRT.....	3
Article I.2.1 – Les effets du PPRT.....	3
Article I.2.2 - Portée du règlement.....	3
Article I.2.3 - Infraction au PPRT.....	5
Article I.2.4 – Révision du PPRT.....	3
Chapitre I.3 – Dispositions générales.....	3
Article I.3.1 - Principes généraux.....	3
Article I.3.2 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones réglementaires.....	4
Titre II : REGLEMENTATION des PROJETS.....	5
Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge clair (figurée par « a » sur le plan de zonage réglementaire).....	5
Article II.1.1 - Généralités.....	5
Article II.1.2 – Conditions de réalisation des projets.....	5
II.1.2.1 - Interdictions.....	5
II.1.2.2 - Autorisations sous conditions.....	5
II.1.2.3 – Règles particulières de construction.....	6
Article II.1.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	6
Chapitre II.2 : Dispositions applicables en zone bleu clair (figurée par « b » sur le plan de zonage réglementaire).....	6
Article II.2.1 - Généralités.....	6
Article II.2.2 - Conditions de réalisation des projets.....	6
II.2.2.1 - Interdictions.....	6
II.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	6
II.2.2.3 – Règles particulières de construction.....	7
Article II.2.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	7
Chapitre II.3 : Dispositions applicables en zone grise.....	7
Article II.3.1 - Généralités.....	7
Article II.3.2 - Conditions de réalisation des projets.....	7
II.3.2.1 - Interdictions.....	7
II.3.2.2 - Autorisations sous conditions.....	8
Article II.3.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	8
Titre III – MESURES FONCTERES.....	9
Chapitre III.1 - Secteurs potentiels d'expropriation.....	9
Chapitre III.2 - Secteurs potentiels de détachement.....	9
Chapitre III.3 - Droit de préemption.....	9
Titre IV – MESURES DE PROTECTION des POPULATIONS.....	10
Chapitre IV.1 Mesures relatives aux constructions existantes.....	10
Article IV.1.1 Protection contre l'aléa surpression.....	10
Article IV.1.2 Protection contre l'aléa thermique.....	10
Chapitre IV.2 – Prescriptions pour les usages.....	10
Chapitre IV.3 - Échéancier.....	10
Chapitre IV.4 - Contrôle de la mise en oeuvre.....	11
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	11

# TITRE I : PORTEE du PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

## Chapitre I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire de la commune d'UGINE, soumises aux risques technologiques présentés par la société UGITECH.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application des articles L. 515-15 et suivants (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), et R. 515-39 et suivants (décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques) du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque.

Les mesures édictées dans le présent règlement permettent :

- de contrôler l'urbanisation future, et ainsi d'éviter de nouvelles constructions dans le périmètre d'exposition aux aléas,
- de réduire la vulnérabilité des personnes implantées dans le périmètre d'exposition aux aléas en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est reporté dans le tableau ci-après. De plus, les zonages réglementaires sont identifiés par un code « lettre ».

Code « Couleur Lettre »	r	b
		
Type de règlement	Principe d'interdiction	Constructions possibles sous conditions

Une troisième zone figure sur le plan de zonage ; de couleur grise, elle représente l'emprise foncière des installations à l'origine du PPRT. Elle est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

## **Chapitre I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article I.2.1 – Les effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

### **Article I.2.2 – Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.2.3 – Infraction au PPRT**

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement du PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### **Article I.2.4 – Révision du PPRT**

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

## **Chapitre I.3 – Dispositions générales**

### **Article I.3.1 - Principes généraux**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de l'approbation du présent document devra être saisie.

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Lorsqu'un bâti existant, un projet nouveau, un projet sur un bien ou une activité existant sera concerné par plusieurs zones réglementaires, la zone présentant le règlement le plus strict devra être considérée comme impactant le bâti ou le projet.

### **Article I.3.2 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones réglementaires**

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT. Des restrictions d'usage des terrains nus peuvent toutefois faire l'objet de recommandations (voir la partie « Cahier de Recommandations du PPRT »).

## **Titre II : REGLEMENTATION des PROJETS**

*Préambule : définition du terme « projet »*

On entend par **projet** l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en les interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- ne pas augmenter la population exposée aux aléas
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

### **Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge clair (figurée par « r » sur le plan de zonage réglementaire)**

#### **Article II.1.1 - Généralités**

La zone « r » porte sur les zones soumises à des aléas de surpression faible (Fai) et thermique de niveau fort + à moyen + (F+ à M+).

Le classement en zone « r » de ces zones se justifie par la volonté de maintenir leur faible urbanisation pour ne pas augmenter la population exposée aux risques.

#### **Article II.1.2 – Conditions de réalisation des projets**

##### **II.1.2.1 - Interdictions**

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés au II.1.2.2 ci-après.

##### **II.1.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au II.1.2.3 ci-dessous :

- les constructions, équipements ou installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants à la date d'approbation du PPRT (parking des entreprises CEZUS et UGITECH et route D 1212) ;
- les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et qu'ils n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.
- les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans aggravation du risque,
- les projets d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général, et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets.

- les constructions, équipements ou installations liés à l'activité à l'origine du risque en dehors des établissements recevant du public (ERP) et sous réserve de ne pas augmenter les aléas à la date d'approbation du PPRT.

### **II.1.2.3 – Règles particulières de construction**

Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants admis en application du II.1.2.2 devront présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis dans les annexes cartographiques des effets du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code de l'urbanisme).

## **Article II.1.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions suivantes d'utilisation de l'espace et d'exploitation s'appliquent hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT.

Sont interdits :

- le stationnement pour les caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ; cette prescription ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- tout projet d'aires de jeux et de loisirs,
- tout projet de circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs etc.).

## **Chapitre II.2 : Dispositions applicables en zone bleu clair (figurée par « b » sur le plan de zonage réglementaire)**

### **Article II.2.1 - Généralités**

La zone « b » porte sur les zones soumises à des aléas de surpression de niveau Fa et thermique de niveau Fa à nul.

### **Article II.2.2 - Conditions de réalisation des projets**

#### **II.2.2.1 - Interdictions**

Est interdite : la réalisation d'ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.

### **II.2.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont admis : tous projets, sous réserve du respect des prescriptions de l'article II 2.2.3 ci-dessous :

### **II.2.2.3 – Règles particulières de construction**

Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants admis en application du II.2.2.2 devront présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis dans les annexes cartographiques des effets du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code de l'urbanisme).

Dans le cas d'un projet de construction d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) rendue possible par le présent règlement, une étude spécifique devra être diligentée par le demandeur, afin d'établir la compatibilité de ce projet avec l'usine ou l'activité de l'Établissement UGITECH.

### **Article II.2.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions suivantes d'utilisation de l'espace et d'exploitation s'appliquent hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT.

Sont interdits :

- le stationnement pour les caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ; cette prescription ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions,
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- les projets d'aires de jeux et de loisirs,
- tout projet de circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs etc.).

Est admise :

- l'exploitation des terrains agricoles sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes associées à cette activité.

## **Chapitre II.3 : Dispositions applicables en zone grise**

### **Article II.3.1 - Généralités**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

## **Article II.3.2 - Conditions de réalisation des projets**

### **II.3.2.1 - Interdictions**

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés au II.3.2.2 ci-après.

### **II.3.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont admis, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment relatives à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement) :

- Tout projet ou activité ou usage lié à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public (ERP) et sans augmentation du niveau d'aléa au-delà de l'emprise du site UGITECH.
- Tout changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être lié à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP et sans augmentation du niveau d'aléa au-delà de l'emprise du site UGITECH.

## **Article II.3.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées d'UGITECH.

## **Titre III – MESURES FONCIERES**

Afin de diminuer les risques sur les populations, voire les faire disparaître, la réglementation sur les PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Chapitre III.1 - Secteurs potentiels d'expropriation**

Aucun secteur potentiel d'expropriation n'a été retenu sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

### **Chapitre III.2 - Secteurs potentiels de délaissement**

Aucun secteur potentiel de délaissement n'a été retenu sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

### **Chapitre III.3 - Droit de préemption**

Le droit de préemption urbain peut être instauré par la commune d'Ugine dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire situé dans le périmètre d'exposition aux risques (Article L. 515-16 du Code de l'Environnement).

Il confère à cette commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Une fois le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune qui veut l'instaurer est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

Cette décision peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

## **Titre IV – MESURES DE PROTECTION des POPULATIONS**

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan. Elles visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes pouvant y résider : travaux de consolidation, espace refuge...

### **Chapitre IV.1- Mesures relatives aux constructions existantes**

#### **Article IV.1.1 Protection contre l'aléa surpression.**

Les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone b font l'objet de travaux d'aménagement afin de présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression.

Ces effets de surpression, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans les cartes annexées au présent règlement.

Les travaux seront définies par une étude spécifique à la charge du propriétaire.

Les travaux prescrits ci-dessus présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût (y compris réalisation de l'étude) est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement). La partie de travaux excédent cette valeur est considérée en recommandation (voir la partie «Cahier de Recommandations » du PPRT).

#### **Article IV.1.2 Protection contre l'aléa thermique.**

Sans objet.

### **Chapitre IV.2 – Prescriptions pour les usages**

**Parking UGITECH situé au nord de la D 1212** : ce parking est réservé à l'usage exclusif des activités liées aux entreprises UGITEH et CEZUS. Il est fermé au public, et interdit de stationnement prolongé pour les poids lourds la nuit.

**RD 1212** : la commune d'Ugine vérifie le fait que des ralentissements importants de la circulation ne peuvent pas se produire à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Dans le cas contraire, des mesures d'organisation de la circulation sont étudiées.

### **Chapitre IV.3 - Échéancier**

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens sus-cités.

Le délai pour se mettre en conformité avec les prescriptions s'appliquant sur les constructions existantes est de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

La fermeture du parking au public, la mise en œuvre de la signalisation et les mesures d'information des populations devront être réalisées au plus tard un an après la date d'approbation du PPRT.

L'étude prescrite sur la D 1212 devra être réalisée dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du PPRT.

## **Chapitre IV.4 - Contrôle de la mise en œuvre**

La mise en œuvre effective de ces mesures est actée par la remise d'une déclaration sur l'honneur signée par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens en mairie d'UGINE attestant que les prescriptions relatives aux constructions existantes, les prescriptions pour les usages, les mesures de sauvegarde et d'information ont bien été réalisées dans les délais indiqués au IV.4.

## **TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique ; ce document est donc annexé au Plan Local d'Urbanisme.

D'autre part, le PPRT abroge les servitudes d'utilité publique existantes, issues de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement en relation directe avec l'établissement et des articles L5111-1 à L5111-7 du Code de la Défense.

Le site d'Ugitech n'est pas concerné par de telles servitudes.